

La régulation juridique des plateformes numériques à l'épreuve de la protection des données personnelles et du droit de la concurrence

The Legal Regulation of Digital Platforms in Light of Personal Data Protection and Competition Law Challenges

AKKOUR Soumaya

Professeure de l'enseignement supérieur, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Settat,

Université Hassan 1er

ZIYANI Mehdi

Enseignant-chercheur, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Settat, Université Hassan 1er

ES-SHASSAH Nawal

Doctorante chercheuse, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Settat, Université Hassan 1er

Résumé :

L'Internet a évolué de ses débuts modestes en un réseau mondial essentiel, transformant la communication, l'accès à l'information et les transactions commerciales. L'émergence des plateformes numériques telles que les réseaux sociaux, les sites de commerce électronique, et les services de streaming a bouleversé nos habitudes de vie. Cependant, ces plateformes posent des défis importants en termes de protection des données personnelles et de concurrence. La collecte massive de données personnelles suscite des préoccupations en matière de vie privée et de sécurité, tandis que la domination de certaines plateformes limite la diversité et freine l'innovation. Les régulateurs doivent trouver un équilibre entre la protection des données et la promotion d'un environnement concurrentiel équitable. Cet article explore les cadres juridiques actuels, les approches réglementaires dans différentes juridictions, et propose des recommandations pour harmoniser ces deux impératifs. Les conclusions mettent en lumière l'importance d'une régulation adaptée pour garantir un Internet ouvert, sûr et bénéfique pour tous.

Mots clés : Régulation juridique, plateformes numériques, protection des données personnelles, droit de la concurrence.

Abstract

The Internet has grown from its modest beginnings into a global network integral to modern life, revolutionizing communication, information access, and commercial transactions. The rise of digital platforms such as social networks, e-commerce sites, and streaming services has significantly altered our lifestyles. However, these platforms present critical challenges regarding data protection and competition. Massive data collection raises privacy and security concerns, while the dominance of certain platforms limits diversity and stifles innovation. Regulators must balance data protection with promoting fair competition. This thesis examines current legal frameworks, regulatory approaches in different jurisdictions, and proposes recommendations to harmonize these two imperatives. The findings highlight the need for tailored regulation to ensure an open, safe, and beneficial Internet for all users.

Keywords : Legal regulation, digital platforms, personal data protection, competition law.

Introduction

L'Internet s'est imposé comme une infrastructure essentielle des sociétés contemporaines, transformant en profondeur les modes de communication, d'accès à l'information et d'échanges économiques. Né dans un cadre initialement scientifique et militaire dans les années 1960, il a progressivement évolué vers un réseau mondial interconnecté, rendu accessible au grand public grâce à la standardisation des protocoles de communication, notamment TCP/IP. Cette évolution a favorisé l'émergence d'un écosystème numérique dynamique, propice au développement de services et d'applications innovants, redéfinissant ainsi les interactions sociales et économiques à l'échelle globale⁴⁹⁰⁸.

Cette expansion de l'Internet a ouvert la voie à une pléthore de plateformes numériques qui offrent des environnements en ligne où les individus peuvent interagir, partager du contenu, effectuer des transactions et accéder à une multitude de services. Ces espaces virtuels, dotés d'une infrastructure technologique sophistiquée, permettent aux utilisateurs de créer des profils personnalisés, de se connecter avec d'autres utilisateurs et d'échanger des informations de manière rapide et efficace. Cependant, derrière cette apparente facilité d'accès et cette profusion de services se cachent des enjeux cruciaux en termes de protection des données personnelles et de préservation de la concurrence. La collecte massive de données par ces plateformes soulève des questions majeures en matière de vie privée, de sécurité et de contrôle des informations personnelles.

Trouver un équilibre entre la protection des données et la promotion d'un environnement concurrentiel sur les plateformes numériques est devenu un défi essentiel pour les décideurs politiques, les régulateurs et les acteurs de l'industrie. Cette dynamique complexe nécessite une approche équilibrée qui garantit à la fois la sécurité et la confidentialité des données tout en préservant un paysage numérique dynamique et concurrentiel pour le bénéfice de tous les utilisateurs.

L'intérêt de cet article réside dans la nécessité d'analyser non seulement les cadres juridiques destinés à protéger les données personnelles et à préserver la concurrence sur les plateformes numériques, mais aussi les mesures élaborées et mises en œuvre par les différents acteurs institutionnels et autorités de régulation dans ces deux domaines. L'étude de ces interventions permet de mieux comprendre la manière dont s'organise, en pratique, la régulation du numérique à la croisée de la vie privée et du droit de la concurrence⁴⁹⁰⁹.

Un tel sujet présente ainsi un intérêt particulier en ce qu'il met en lumière la recherche d'un équilibre entre la protection des droits des utilisateurs, les intérêts économiques des entreprises numériques, les exigences d'une concurrence loyale et les impératifs de l'innovation. Il souligne également l'importance d'une coordination efficace entre les différents acteurs et régulateurs afin de garantir un environnement numérique équitable, transparent et respectueux des droits des utilisateurs.

D'où l'importance de se pencher sur une problématique centrale qui se pose avec une ampleur certaine :

Dans quelle mesure la régulation juridique des plateformes numériques permet-elle d'assurer une articulation cohérente entre la protection des données personnelles et la promotion d'une concurrence effective ?

⁴⁹⁰⁸ ARNAUD S., « La régulation de l'économie numérique : l'émergence d'un droit des plateformes ? », in Fabien Bottini dir., Le droit public économique du monde d'après, Luxembourg, Legitech, coll. « Droit et Économie », 2023, p. 53-67.

⁴⁹⁰⁹ THOINET M., & DARDELET L., Protection de la vie privée et concurrence dans le numérique. Trésor-Éco, 2022, p.1-8.

Pour y répondre, il conviendra d'analyser dans un premier temps la protection de la vie privée et la concurrence dans l'économie numérique (1), avant d'examiner dans un second temps l'harmonisation entre protection des données et concurrence sur les plateformes numériques (2).

1. La protection de la vie privée et la concurrence dans l'économie numérique

L'économie numérique, impulsée par le développement rapide des technologies de l'information et de la communication, a profondément redéfini les structures du marché et les dynamiques concurrentielles. Dans ce contexte, la protection de la vie privée⁴⁹¹⁰ et le droit de la concurrence s'affirment comme des instruments juridiques essentiels à la régulation de l'environnement numérique. Longtemps envisagés de manière autonome, ces deux domaines révèlent, sous l'influence croissante des plateformes numériques et de l'exploitation massive des données personnelles, des interactions étroites et complémentaires. Une telle évolution appelle à une analyse juridique approfondie de leurs articulations, ainsi que du cadre normatif et institutionnel encadrant leur mise en œuvre au sein de l'écosystème numérique contemporain.

1.1 La relation entre protection de la vie privée et concurrence dans l'économie numérique

La transformation numérique de l'économie a profondément redéfini les rapports entre la protection de la vie privée et le droit de la concurrence, érigeant les données à caractère personnel en ressource stratégique et en vecteur essentiel de création de valeur et de pouvoir de marché⁴⁹¹¹. Dans cet environnement, les plateformes numériques exploitent les effets de réseau et les économies d'échelle fondées sur la collecte et l'analyse massive des données, soulevant ainsi des préoccupations juridiques relatives à la concentration économique et à l'atteinte aux droits fondamentaux des individus.

Dès lors, la protection de la vie privée et la régulation concurrentielle, longtemps appréhendées comme des disciplines distinctes, apparaissent aujourd'hui comme étroitement imbriquées, tantôt complémentaires, tantôt conflictuelles, dans la gouvernance des marchés numériques. Cette interaction se manifeste notamment dans l'évaluation du pouvoir de marché fondé sur la détention de données et dans l'intégration croissante des considérations de confidentialité au sein de l'analyse concurrentielle. Par ailleurs, l'essor des cadres réglementaires internationaux, tels que le Règlement général sur la protection des données (RGPD), illustre la volonté de concilier innovation, concurrence loyale et protection des droits fondamentaux dans l'économie numérique. Dans cette perspective, la doctrine contemporaine met en évidence une interaction ambivalente entre les politiques publiques, oscillant entre dissociation normative et convergence fonctionnelle, notamment face aux défis posés par la domination des géants du numérique et la régulation des marchés de données.

1.1.1 La dissociation entre la protection de la vie privée et le droit de la concurrence

Traditionnellement, les politiques de protection de la vie privée et de concurrence ont des préoccupations distinctes en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles, qui englobent toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable. Bien que le respect de la vie privée soit un principe ancré dans de nombreux systèmes juridiques, Alors que le respect de la vie privée est universellement reconnu comme un droit fondamental, la séparation traditionnelle entre les politiques de protection de la vie privée et de concurrence reste en vigueur malgré l'émergence du numérique⁴⁹¹².

⁴⁹¹⁰ CECERE G. et MANANT M., « Vie privée, valeur des données personnelles et régulation », Annales des Mines – Enjeux numériques, no 2, 2018, p. 14-19.

⁴⁹¹¹ GRAEF I., EU Competition Law, *Data Protection and Online Platforms : Data as Essential Facility*, Alphen-sur-le-Rhin, Kluwer Law International, 2016.

⁴⁹¹² KERBER W., & SPECHT L., *Synergies between data protection law and competition law*, 2021.

Au début, le droit de la concurrence⁴⁹¹³ adoptait une perspective plutôt optimiste à l'égard de l'économie numérique. Selon cette approche, l'exploitation extensive des données personnelles des utilisateurs par les plateformes, ainsi que la protection de leur vie privée par ces mêmes plateformes, étaient perçues comme des éléments pouvant renforcer la concurrence sur les marchés.

Dans l'économie numérique, la collecte et l'exploitation des données personnelles permettent une amélioration significative de la qualité, de la précision et de la performance des services numériques, renforçant ainsi leur valeur économique et leur attractivité pour les utilisateurs. Dans ce cadre, la protection de la vie privée s'impose progressivement comme un paramètre de différenciation concurrentielle, les opérateurs adoptant des politiques de confidentialité variables afin de se positionner sur le marché des services numériques. Cette évolution consacre l'intégration de la vie privée comme un élément de qualité du service susceptible d'influencer les choix des consommateurs et de structurer la concurrence entre plateformes. Dès lors, une insuffisance des garanties de protection des données peut entraîner une perte d'attractivité et un déplacement de la demande vers des services offrant un meilleur niveau de confidentialité, traduisant une concurrence par la protection des données personnelles⁴⁹¹⁴.

En outre, le modèle économique fondé sur la gratuité des services numériques repose fréquemment sur la monétisation des données personnelles, ce qui transforme la réduction de la vie privée en un coût implicite supporté par l'utilisateur et assimilé à une dégradation de la qualité du service. Au Maroc, cette problématique s'inscrit dans le cadre de la loi n°09-08 relative à la protection des données à caractère personnel⁴⁹¹⁵ et du rôle de la CNDP, qui encadrent progressivement l'usage économique des données dans un contexte d'essor des plateformes numériques.

1.1.2 L'émergence des plateformes numériques et la mise en évidence d'interactions ambivalentes entre politiques publiques distinctes

De nombreux acteurs du monde numérique offrent aux utilisateurs des services qui semblent être gratuits en apparence. Leur modèle économique repose principalement sur la collecte et l'exploitation des données fournies par les utilisateurs (telles que les informations de profil) ou obtenues de manière indirecte (via les cookies). Ces données permettent aux plateformes de mieux comprendre les préférences des utilisateurs, ce qui leur permet de cibler les publicités de manière plus précise, et ainsi de générer des revenus en vendant des espaces publicitaires de grande valeur. La valeur des données personnelles peut être difficile à estimer, mais elle peut être approchée en examinant le "revenu publicitaire par utilisateur"⁴⁹¹⁶.

La différenciation des plateformes fondée sur le libre choix de l'utilisateur et la protection de la vie privée se heurte à des limites structurelles liées à l'asymétrie d'information. En raison de la complexité des mécanismes de collecte et de traitement des données, les utilisateurs ne sont généralement pas en mesure d'apprécier pleinement la valeur économique de leurs informations personnelles, ce qui limite leur capacité à consentir de manière éclairée et alimente le paradoxe de la vie privée.

En outre, l'insuffisance de transparence sur l'usage des données et la faible substituabilité des services numériques réduisent la mobilité des utilisateurs entre plateformes. Cette situation est aggravée par le recours à des interfaces manipulatoires (« dark patterns »), susceptibles d'altérer le

⁴⁹¹³ TINIERE R., « Droit de la concurrence, droit des libertés fondamentales et régulation des pouvoirs numériques : perspective européenne », Revue des droits et libertés fondamentaux, chron. n 25, 2022.

⁴⁹¹⁴ BOURREAU M. et THEBAUDIN G., « La politique de la concurrence face au défi des entreprises du numérique », Cahiers français, no 419, 2021, p. 56-66.

⁴⁹¹⁵ Loi n°09-08 relative à la protection des données à caractère personnel. Bulletin officiel (2009).

⁴⁹¹⁶ DELPECH DIR X., L'émergence d'un droit des plateformes, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2021.

consentement et d'orienter les choix des utilisateurs au détriment de leurs intérêts en matière de confidentialité. Dans ce contexte, les caractéristiques des marchés numériques, notamment les effets de réseau, favorisent la concentration des données et leur transformation en source de pouvoir de marché, pouvant être exploité à des fins anticoncurrentielles. Les plateformes dominantes captent ainsi l'essentiel des revenus publicitaires issus de l'exploitation des données, renforçant leur capacité d'investissement, d'innovation et de consolidation par acquisitions stratégiques, consolidant leur position sur le marché⁴⁹¹⁷.

1.2 Le cadre juridique et institutionnel de la protection des données personnelles et de la concurrence sur les plateformes numériques

L'arsenal juridique et institutionnel de la protection des données personnelles et de la régulation des plateformes numériques s'inscrit dans une dynamique de convergence entre standards internationaux et dispositifs nationaux, en intégrant en premier lieu le Règlement général sur la protection des données (RGPD), qui constitue une référence normative majeure en matière de protection des données et de gouvernance numérique⁴⁹¹⁸.

En droit marocain, ce cadre est structuré autour de la loi n°09-08 relative à la protection des données à caractère personnel, garantissant les droits des personnes concernées et encadrant les traitements de données sous le contrôle de la CNDP⁴⁹¹⁹, autorité indépendante chargée de veiller à la conformité des traitements. Ce dispositif est complété par la loi n°05-20 relative à la cybersécurité et la loi n°43-20⁴⁹²⁰ sur les services de confiance pour les transactions électroniques, qui renforcent la sécurité des systèmes d'information et la fiabilité des échanges numériques. En parallèle, la loi n°31-08 relative à la protection du consommateur et la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle contribuent à encadrer les pratiques des plateformes en matière de transparence et de loyauté économique et informationnelle.

Sur le plan institutionnel, ce cadre repose sur une articulation entre plusieurs autorités de régulation, notamment la CNDP pour la protection des données personnelles, la DGSSI pour la cybersécurité des systèmes d'information stratégiques, l'ANRT⁴⁹²¹ pour la régulation du secteur des communications électroniques et la HACA pour la régulation du secteur audiovisuel, formant ainsi un dispositif multi-acteurs de gouvernance du numérique et des plateformes.

1.2.1 Le cadre juridique de la protection des données personnelles et du droit de la concurrence

Le dispositif juridique marocain applicable à la protection des données personnelles et à la régulation concurrentielle des plateformes numériques s'inscrit dans une logique d'encadrement multiniveau articulant droits fondamentaux, régulation économique et adaptation aux mutations de l'économie numérique.

À cet égard, la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel consacre un ensemble de principes structurants : licéité, finalité déterminée, proportionnalité, sécurité des traitements et droits des personnes concernées tout en conférant à la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) un rôle central d'autorité de régulation, d'autorisation préalable et de sanction, particulièrement déterminant dans le contexte des plateformes numériques et des flux

⁴⁹¹⁷ EL YAHYAOUY Y., Économie des plateformes numériques : captation de la valeur, pouvoir de marché et communs collaboratifs, Paris, L'Harmattan, coll. « L'esprit économique », 2021.

⁴⁹¹⁸ CNIL, Données personnelles comme paramètre de concurrence dans l'économie numérique. France (2020).

⁴⁹¹⁹ CNDP (Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel). Loi n°09-08 relative à la protection des données personnelles (2009).

⁴⁹²⁰ Loi n°43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques. Bulletin officiel (2020).

⁴⁹²¹ Agence nationale de réglementation des télécommunications (1997). Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications (modifiée et complétée).

transfrontaliers de données. Ce dispositif est complété par les évolutions législatives récentes relatives à la transformation numérique, notamment la loi n° 05-20⁴⁹²² relative à la cybersécurité, la loi n° 43-20⁴⁹²³ relative aux services de confiance pour les transactions électroniques et la loi n° 77-03⁴⁹²⁴ relative aux communications électroniques, lesquelles contribuent respectivement au renforcement de la sécurité des systèmes d'information, à la fiabilité juridique des échanges dématérialisés et à la régulation des infrastructures numériques supportant les plateformes.

Sur le plan concurrentiel, la loi n° 104-12⁴⁹²⁵ relative à la liberté des prix et de la concurrence constitue le socle du droit marocain en la matière, en prohibant les pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes, les abus de position dominante et en encadrant les concentrations économiques susceptibles d'altérer le fonctionnement du marché, rôle assuré sous le contrôle du Conseil de la concurrence, autorité constitutionnellement consacrée et dotée de pouvoirs d'enquête et de sanction renforcés. Ce cadre est complété par la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, qui participe à la régulation des relations contractuelles asymétriques propres aux plateformes numériques en imposant des exigences de transparence, d'information précontractuelle et de loyauté des pratiques commerciales.

Dans une perspective comparative, ce dispositif tend à converger avec les standards internationaux, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne en matière de protection des données, ainsi qu'avec les approches contemporaines du droit de la concurrence appliquées aux plateformes numériques dominantes, caractérisées par une attention accrue aux effets de réseau, à l'exploitation des données massives et aux asymétries informationnelles.

1.2.2 Le rôle des acteurs institutionnels et des autorités de régulation dans l'encadrement des plateformes numériques

L'encadrement institutionnel des plateformes numériques repose sur une architecture multiniveau articulant autorités nationales de régulation, dispositifs régionaux et instruments juridiques internationaux, afin d'assurer une gouvernance cohérente des flux de données, de la sécurité numérique et des pratiques concurrentielles. Au niveau européen, le RGPD consacre un modèle de régulation fondé sur la responsabilisation des acteurs, la protection renforcée des droits des personnes et la coopération entre autorités de contrôle, notamment les autorités de type CNIL⁴⁹²⁶, tout en imposant des obligations strictes aux plateformes en matière de transparence, de minimisation des données et de sécurité des traitements. Dans le prolongement de ce cadre, le règlement eIDAS⁴⁹²⁷ établit un régime harmonisé relatif à l'identification électronique et aux services de confiance, condition essentielle à la sécurisation juridique des transactions numériques et à l'interopérabilité des services transfrontaliers.

Au niveau national marocain, la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) constitue l'autorité centrale en matière de protection des données, assurant un contrôle de conformité, la délivrance d'autorisations préalables et la sanction des traitements illicites, notamment dans le contexte des plateformes numériques et des transferts internationaux de données. La Direction générale de la sécurité des systèmes d'information (DGSSI), relevant de l'administration de la défense nationale, joue un rôle structurant dans la définition de la

⁴⁹²² Loi n°05-20 relative à la cybersécurité. Bulletin officiel (2020).

⁴⁹²³ Loi n°43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques. Bulletin officiel (2020).

⁴⁹²⁴ Loi n°77-03 relative aux communications électroniques. Bulletin officiel (2004).

⁴⁹²⁵ Loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Bulletin officiel (2014).

⁴⁹²⁶ Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Données et concurrence : enjeux et perspectives (2020).

⁴⁹²⁷ Conseil de l'Europe & Parlement européen. Règlement eIDAS n°910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (2014).

politique nationale de cybersécurité, la supervision des infrastructures critiques et la gestion des incidents de sécurité via le CERT-MA, contribuant ainsi à la résilience des écosystèmes numériques. Par ailleurs, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) assure la régulation des infrastructures de communications électroniques, condition essentielle au fonctionnement des plateformes numériques, notamment en matière d'accès, d'interconnexion et de neutralité des réseaux.

Dans le secteur audiovisuel et numérique au sens large, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) intervient dans la régulation des contenus et des services audiovisuels, y compris dans leur convergence avec les plateformes numériques et les services de diffusion en ligne, afin de garantir le respect du pluralisme, de la dignité et de l'ordre public médiatique.

L'ensemble de ce dispositif⁴⁹²⁸ traduit ainsi une gouvernance hybride, combinant régulation juridique, supervision technique et contrôle économique, en convergence progressive avec les standards internationaux de régulation numérique, notamment européens, tout en tenant compte des spécificités institutionnelles marocaines et des enjeux liés à la souveraineté numérique, à la cybersécurité et à la régulation des plateformes globales.

2. Harmonisation entre protection des données et concurrence sur les plateformes numériques

L'articulation entre la protection des données personnelles et le droit de la concurrence constitue aujourd'hui un enjeu central de la régulation juridique à l'ère numérique. Si la première vise à garantir le respect des droits fondamentaux et de la vie privée, le second tend à assurer le bon fonctionnement des marchés et à prévenir les pratiques anticoncurrentielles, ces deux disciplines convergent désormais autour de la valeur stratégique des données dans l'économie contemporaine. Loin d'être antagonistes, elles apparaissent de plus en plus complémentaires, appelant à une approche cohérente et coordonnée afin de concilier innovation, sécurité juridique et équité économique⁴⁹²⁹.

Dans cette perspective, la présente étude se propose d'examiner les approches comparées de la régulation à l'ère numérique, ainsi que la mise en œuvre des pratiques réglementaires, en mettant en lumière les défis liés à la recherche d'un équilibre optimal entre efficacité concurrentielle et protection des droits fondamentaux.

2.1 Les approches comparées de la régulation à l'ère numérique

Sans intervention des pouvoirs publics, le fonctionnement des marchés numériques ne semble pas permettre d'aboutir à un équilibre satisfaisant entre concurrence et protection de la vie privée. Le respect de la vie privée est mis en avant par certains moteurs de recherche en tant qu'avantage comparatif, mais cela ne concerne encore que des exemples limités et ce paramètre non-tarifaire ne paraît pas encore assez attractif pour modifier substantiellement les business models fondés sur l'exploitation des données et la publicité. Dès lors, réguler semble nécessaire pour donner un cadre permettant la libre entrée des concurrents sur les marchés numériques sans nuire à l'innovation ni à la protection de la vie privée⁴⁹³⁰.

2.1.1 L'approche de l'Union européenne

L'Union européenne a adopté une série de mesures réglementaires dans le but de créer un cadre juridique robuste pour réguler les plateformes numériques et promouvoir un environnement numérique plus équitable et sécurisé. Parmi ces initiatives, on retrouve le DMA, le DSA (A), ainsi que

⁴⁹²⁸ HATZOPOULOS V., « Vers un cadre de la régulation des plateformes ? », Revue internationale de droit économique, t. XXXIII, no 3, 2019, p. 399-416.

⁴⁹²⁹ MARTY F., « Accès aux données, coopération intra-plateforme et concurrence inter-plateformes numériques », Revue d'économie industrielle, no 169, 2020, p. 221-246.

⁴⁹³⁰ CECERE G., LE GUEL F. et ROCHELANDET F., « Les modèles d'affaires numériques sont-ils trop indiscrets ? Une analyse empirique », Réseaux, no 189, 2015, p. 77-101.

le DGA, et la National Data Strategy (B) qui jouent un rôle central dans la recherche d'un équilibre entre la protection des données personnelles et la concurrence sur les marchés numériques.

A. Les Initiatives de la Commission européenne en matière de concurrence

-Digital Market Act (la Loi sur les marchés numériques)⁴⁹³¹

À partir du 6 mars 2024, les géants du Net doivent respecter de nouvelles obligations et interdictions en vertu du règlement sur les marchés numériques (DMA), sous peine de lourdes amendes. L'Union européenne veut mettre fin à la domination de ces géants en leur imposant de nouvelles règles.

"Le règlement DMA, est une importante initiative de l'Union européenne⁴⁹³² pour réguler les grandes plateformes numériques. Il a été adopté le 14 septembre 2022 et est en cours de mise en application progressive depuis le 2 mai 2023. Ce règlement impose une série d'obligations et d'interdictions aux géants du numérique à partir du 6 mars 2024. Parmi ces obligations, on trouve par exemple l'interopérabilité des messageries instantanées avec les concurrents, l'interdiction d'imposer un navigateur web ou un moteur de recherche par défaut ou de l'auto-préférence, ainsi que l'interdiction de favoriser ses propres services au détriment des concurrents. En résumé, le règlement DMA vise à promouvoir une concurrence équitable et à garantir un environnement numérique plus ouvert et diversifié. La législation sur les marchés numériques (DMA) vise à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des géants d'internet et corriger les déséquilibres de leur domination sur le marché numérique européen. Le modèle économique de ces acteurs, en particulier des GAFAM ; repose sur la combinaison de masses de données sur leurs utilisateurs et d'algorithmes puissants et opaques.

Selon la Commission européenne, plus de 10 000 plateformes en ligne – dont 90% sont des petites et moyennes entreprises - opèrent en Europe, mais seule. Cette régulation a priori (ex ante) vient compléter le droit de la concurrence. Le droit de la concurrence, qui sanctionne a posteriori (ex post) des ententes ou des abus de position dominante, ne suffit plus aujourd'hui à réguler efficacement le marché numérique. Les amendes prononcées par la Commission européenne ou par les autorités nationales de la concurrence interviennent en effet souvent trop tard, après de longues enquêtes. Cette lenteur des procédures n'incite pas les géants d'internet à modifier en profondeur leur comportement, sans compter les recours qu'ils intentent. Avec cette nouvelle législation, l'UE veut devenir un modèle, au niveau mondial, dans le domaine de l'économie numérique⁴⁹³³.

-Digital Services Act (la Loi sur les services numériques)⁴⁹³⁴

La Loi sur les services numériques est un règlement européen visant à réduire la diffusion de contenus illégaux et à instaurer plus de transparence entre les plateformes en ligne et leurs utilisateurs. Entré en vigueur le 25 août 2023, il s'applique à l'ensemble des plateformes depuis le 17 février 2024.

Le DSA révisé la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE), avec pour objectif de moderniser et d'harmoniser les législations nationales au sein du marché intérieur afin de répondre aux risques et défis de la transformation numérique. Ce règlement du 19 octobre 2022 concerne les « fournisseurs de services intermédiaires en ligne », tels que les hébergeurs, les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, les plateformes de voyage et d'hébergement, ou encore

⁴⁹³¹ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), Journal officiel de l'Union européenne, L 265, 12 octobre 2022, p. 1-66.

⁴⁹³² BOTTA M., & WIEDEMANN K., *The interaction of EU competition, consumer, and data protection law in the digital economy* (2019). The Antitrust Bulletin, 64(3), 428–446. <https://doi.org/10.1177/0003603X19863590>

⁴⁹³³ DELPECH DIR X., L'émergence d'un droit des plateformes, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2021, p.238.

⁴⁹³⁴ YU Y., *The interaction between competition law and data protection law for privacy protection in digital markets*. Université de Montréal (2023).

les sites marchands. Le DSA s'applique aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche comptant plus de 45 millions d'utilisateurs dans l'Union européenne depuis le 25 août 2023.

B.Data Governance Act et National Data Strategy

-Data Governance Act (DGA)

La Loi sur la gouvernance des données, proposé par la Commission européenne en novembre 2020 et entièrement conforme aux valeurs et aux principes de l'Union européenne, offrira des avantages significatifs tant aux citoyens qu'aux entreprises de l'UE. Fondamental pour la stratégie européenne sur les données, ce règlement vise à renforcer la confiance dans le partage des données, à améliorer les mécanismes favorisant leur accessibilité et à lever les obstacles techniques à leur réutilisation. Cette loi soutiendra également l'établissement et le développement d'espaces européens communs de données dans des secteurs stratégiques, impliquant à la fois des acteurs privés et publics. Ces secteurs comprennent la santé, l'environnement, l'énergie, l'agriculture, la mobilité, la finance, l'industrie manufacturière, l'administration publique et les compétences. Le DGA est entré en vigueur le 23 juin 2022 et est devenu applicable depuis septembre 2023, suite à une période transitoire de 15 mois. L'objectif de cette initiative est d'accroître la disponibilité des données et de faciliter leur partage entre les secteurs et les pays de l'UE, dans le but d'exploiter pleinement le potentiel des données au bénéfice des citoyens et des entreprises européens.

-National Data Strategy (NDS)

La Stratégie nationale sur les données est une initiative visant à élaborer une stratégie nationale pour la gestion et l'utilisation des données au sein d'un pays. Cette stratégie est souvent développée par le gouvernement ou les autorités compétentes pour définir les politiques, les normes et les pratiques relatives à la collecte, au stockage, à la protection, à l'accès et à l'utilisation des données. L'objectif principal de la NDS est généralement de maximiser les avantages socio-économiques des données tout en garantissant leur utilisation responsable et éthique. Elle peut inclure des mesures pour encourager l'innovation, stimuler la croissance économique, améliorer les services publics, renforcer la protection de la vie privée et promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des données⁴⁹³⁵.

Le travail accompli par l'Union européenne dans le domaine de la protection des données personnelles et de la concurrence sur les marchés numériques est remarquable. À travers l'adoption du Data Governance Act (DGA), du Digital Markets Act (DMA)⁴⁹³⁶, du Digital Services Act (DSA) et de la National Data Strategy (NDS), l'UE a démontré son engagement à créer un environnement numérique plus équitable, transparent et sécurisé pour les citoyens et les entreprises européennes. Ces initiatives représentent des étapes cruciales vers l'établissement d'un cadre réglementaire solide, favorisant l'innovation tout en protégeant les droits des utilisateurs et en stimulant la concurrence sur les marchés numériques.

2.1.2 Les initiatives de l'Australie et des États-Unis en matière de marchés numériques

L'Australie, tout comme de nombreux autres pays, est confrontée aux défis complexes posés par l'équilibre entre la protection des données personnelles et la promotion de la concurrence sur les plateformes numériques. Dans ce contexte, le cadre juridique australien joue un rôle majeur dans la régulation de ces questions, visant à garantir à la fois la confidentialité des données des utilisateurs et un environnement concurrentiel sain pour les acteurs du numérique. Parmi ces lois, on trouve notamment :

⁴⁹³⁵ BENSAMOUN A. et ZOLYNSKI C., « Cloud computing et big data : quel encadrement pour ces nouveaux usages des données personnelles ? », Réseaux, no 189, 2015, p. 103-121.

⁴⁹³⁶ CEDRIC O., « Le Digital Markets Act : un nouveau chapitre dans l'histoire du droit de la concurrence », Esprit, no 3, 2021, p. 125-138.

A. Cadre juridique en Australie

-Online Safety Act 2021 (Loi sur la sécurité en ligne de 2021)

Est une loi australienne qui renforce les lois existantes en matière de sécurité en ligne et de lutte contre les menaces en ligne, notamment les comportements abusifs et le contenu toxique. Cette loi a été mise à jour pour tenir compte des avancées technologiques et des menaces rencontrées en ligne, visant ainsi à établir des normes internationales en matière de protection contre les dommages en ligne. L'acte repose sur plusieurs principes à savoir :

- Responsabilité des plateformes en ligne⁴⁹³⁷ : La loi impose aux plateformes en ligne telles que les médias sociaux, les forums et les sites web de contenu de veiller à ce que leurs services soient sûrs pour les utilisateurs. Cela inclut la mise en place de mesures proactives pour lutter contre le contenu préjudiciable et le harcèlement en ligne.
- Pouvoirs accrus de l'eSafety Commissioner : L'Online Safety Act confère à l'eSafety Commissioner, l'organisme de réglementation en charge de la sécurité en ligne en Australie, des pouvoirs étendus pour enquêter sur les incidents de préjudice en ligne, prendre des mesures coercitives à l'égard des plateformes qui ne respectent pas les normes de sécurité en ligne et imposer des sanctions en cas de non-conformité.
- Cadre de signalement amélioré : La loi établit un cadre de signalement simplifié et amélioré pour les utilisateurs afin de signaler facilement le contenu préjudiciable en ligne. Cela permet aux autorités de réagir plus rapidement et efficacement aux préoccupations des utilisateurs et de prendre des mesures appropriées pour supprimer ou limiter l'accès à ce contenu.

-American Privacy Rights Act (APRA) de 2024⁴⁹³⁸

Constitue l'une des initiatives législatives les plus ambitieuses visant à instaurer un cadre fédéral global de protection des données aux États-Unis. Présenté en avril 2024 comme un projet de loi bipartite et bicaméral, ce texte ambitionne d'harmoniser un paysage juridique fragmenté dominé par des législations étatiques disparates, en établissant un standard national cohérent en matière de protection de la vie privée. L'APRA consacre des droits fondamentaux pour les individus, notamment le droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données, ainsi que le droit de s'opposer à certaines pratiques de traitement, telles que la publicité ciblée et la vente d'informations personnelles. Inspiré des standards internationaux, notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le projet repose sur des principes structurants tels que la minimisation des données, la transparence et la responsabilité des organisations.

B. Approche américaine face aux enjeux de protection des données et de concurrence

Les États-Unis ont également pris des mesures dans le domaine de la protection des données personnelles et de la concurrence sur les marchés numériques, bien que leur approche diffère de celle de l'Union européenne. Aux États-Unis, la réglementation de la protection des données personnelles est moins centralisée et repose souvent sur des lois sectorielles et des pratiques d'autorégulation. En ce qui concerne la concurrence sur les marchés numériques, les autorités américaines ont mené plusieurs enquêtes antitrust contre les grandes entreprises technologiques, pour leurs pratiques commerciales potentiellement anticoncurrentielles. Cependant, les mesures prises pour réguler ces entreprises et établir un équilibre entre la concurrence et la protection des données personnelles sont encore en cours et font l'objet de débats politiques et juridiques⁴⁹³⁹.

⁴⁹³⁷ CECERE G., LE GUEL F. et ROCHELANDET F., « Les modèles d'affaires numériques sont-ils trop indiscrets ? Une analyse empirique », Réseaux, no 189, 2015, p. 77-101.

⁴⁹³⁸ MCMORRIS RODGERS C., 8818 — *American Privacy Rights Act of 2024, 118th Congress, 2e session, Washington, U.S. House of Representatives*, 25 juin 2024.

⁴⁹³⁹ TURNSEK E., & KRALJIC S., *Data protection and privacy in the US and EU health applications* (2024). *Balkan Social Science Review*, 23, 205–223.

2.2 La mise en œuvre des pratiques réglementaires et les défis d'un équilibre optimal

La mise en œuvre des pratiques réglementaires applicables aux plateformes numériques constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour les ordres juridiques nationaux et supranationaux, confrontés à la nécessité de concilier innovation technologique, protection des droits fondamentaux et préservation d'une concurrence loyale. Face à la concentration du pouvoir économique et informationnel, les autorités de régulation ont progressivement adapté leurs instruments juridiques afin de répondre aux défis posés par l'économie des données, marquée par l'interdépendance croissante entre le droit de la concurrence et la protection des données personnelles⁴⁹⁴⁰.

Dans ce contexte, l'émergence d'un cadre normatif intégré témoigne d'une volonté de garantir une régulation efficace et cohérente, reposant sur la coopération institutionnelle et l'harmonisation des standards juridiques à l'échelle internationale. Cette étude se propose ainsi d'analyser l'évolution des pratiques des autorités de régulation, tant nationales que supranationales, avant d'examiner les défis et les recommandations visant à assurer une articulation optimale entre la protection des données et le droit de la concurrence, dans la perspective de parvenir à un équilibre durable et proportionné au sein de l'écosystème numérique.

2.2.1 L'évolution des pratiques des autorités de régulation nationales et supranationales

Pendant une longue période, les organismes de protection de la vie privée ont géré les données personnelles avec prudence afin de prévenir les risques pour la confidentialité, comme l'illustre la loi française "informatique et libertés" de 1978. En conséquence, en France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)⁴⁹⁴¹ soutient que l'utilisation des données personnelles doit être restreinte à des parties spécifiquement désignées. Cependant, dans le domaine de la politique de la concurrence, notamment en ce qui concerne le contrôle des concentrations, l'utilisation des données personnelles a été abordée de deux manières distinctes. D'une part, elle a été envisagée dans une perspective de partage entre les acteurs économiques afin d'éviter les situations de position dominante qui pourraient résulter du contrôle exclusif de vastes ensembles de données par une seule entité. D'autre part, il est arrivé que cette utilisation des données ne soit pas prise en considération du tout.

Par ailleurs, la Commission européenne intervient dans des pratiques liées à la protection de la vie privée dès lors qu'elles pourraient constituer des violations du droit de la concurrence. Un exemple illustrant cette approche est la mise en garde adressée par la Commissaire Vestager à Apple en 2021 concernant les modifications de ses règles, notamment le changement introduit dans l'iOS14 qui oblige à afficher un pop-up demandant le consentement des utilisateurs pour le suivi de leurs activités.

Plusieurs autorités de concurrence se sont penchées sur des questions liées à la protection de la vie privée. À l'échelle internationale, le Bundeskartellamt allemand s'est illustré par sa décision emblématique contre Facebook en 2019, considérant que la collecte et l'exploitation excessives des données personnelles pouvaient constituer un abus de position dominante, établissant ainsi un lien novateur entre droit de la concurrence et protection des données. En France, l'Autorité de la concurrence, en collaboration avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)⁴⁹⁴², a souligné l'importance d'une coopération institutionnelle dans son étude conjointe sur les interactions entre données et concurrence.

⁴⁹⁴⁰ KERBER W., & SPECHT L., *Synergies between data protection law and competition law*, SSRN (2021).

⁴⁹⁴¹ Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), « Mise en œuvre du règlement européen sur les services numériques : l'Arcom, la CNIL et la DGCCRF signent une convention de coopération », 27 juin 2024.

⁴⁹⁴² Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), « La loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique : les nouvelles missions de la CNIL », 24 mai 2024.

Au niveau africain, le Conseil de la concurrence du Maroc s'inscrit dans cette dynamique en s'intéressant aux transformations induites par l'économie numérique et en promouvant une régulation garantissant à la fois la protection des consommateurs et une concurrence loyale. Ces initiatives illustrent la convergence progressive des politiques de concurrence et de protection de la vie privée, traduisant la nécessité d'une approche coordonnée et multidimensionnelle pour encadrer les plateformes numériques.

2.2.2 Défis et recommandations pour une articulation optimale entre protection des données et concurrence

A. Les Défis de la Régulation pour Équilibrer la Protection des Données et la Concurrence Numérique

Les exigences croissantes en matière de protection des données imposent aux plateformes numériques de respecter des normes strictes en ce qui concerne la collecte, le stockage et l'utilisation des données personnelles des utilisateurs. Bien que ces mesures visent à protéger la vie privée des individus, elles peuvent parfois créer des obstacles à l'innovation au sein des entreprises. Ces fonctionnalités pourraient inclure des recommandations de contenu personnalisées, des publicités ciblées ou des services basés sur l'intelligence artificielle. Cependant, pour mettre en œuvre de telles fonctionnalités, la plateforme doit collecter et analyser de grandes quantités de données des utilisateurs. Les exigences réglementaires en matière de protection des données, comme le (RGPD) de l'Union européenne, encadrent la manière dont les plateformes peuvent collecter, stocker et utiliser les données des utilisateurs⁴⁹⁴³.

Par exemple, le RGPD impose des restrictions strictes sur la collecte de données sensibles, telles que les informations médicales ou religieuses, et requiert que les entreprises obtiennent le consentement explicite des utilisateurs pour traiter leurs données. De même, le droit à l'effacement des données, prévu dans des réglementations telles que le RGPD, peut présenter des défis opérationnels pour les entreprises en les obligeant à supprimer les données personnelles sur demande des utilisateurs. Cela peut être particulièrement complexe dans les cas où les données sont utilisées à plusieurs fins ou stockées dans des systèmes complexes⁴⁹⁴⁴.

Ces contraintes réglementaires peuvent rendre plus difficile pour les plateformes de développer et de mettre en œuvre de nouvelles fonctionnalités innovantes qui reposent sur l'analyse des données. Elles peuvent également entraîner des coûts supplémentaires liés à la conformité réglementaire, tels que la mise en place de mesures de sécurité renforcées pour protéger les données des utilisateurs. Cela peut inclure la mise en œuvre de systèmes de cryptage avancés, le renforcement des protocoles de sécurité et la formation du personnel sur les meilleures pratiques en matière de protection des données. Ces investissements peuvent représenter une charge financière significative pour les plateformes, en particulier pour les petites et moyennes entreprises qui ont des ressources limitées. Il est donc essentiel de trouver un équilibre entre la protection des données des utilisateurs et la promotion de l'innovation sur les plateformes numériques. Cela peut impliquer la mise en place de cadres réglementaires flexibles qui permettent aux entreprises d'utiliser les données de manière responsable tout en protégeant la vie privée des individus.

B. Recommandations pour une Régulation Équitable des Plateformes Numériques

Pour relever les défis émergents, une approche globale intégrant les considérations relatives à la protection des données et à la concurrence dans les cadres réglementaires est nécessaire. Les

⁴⁹⁴³ MONNERIE N., « Les défis de la commercialisation des données après le RGPD : aspects concurrentiels d'un marché en développement », Revue internationale de droit économique, t. XXXII, no 4, 2018, p. 431-452.

⁴⁹⁴⁴ LIGUORI L., *Data privacy and competition protection in Europe : Convergence or conflict? Competition Policy International (CPI)* 2021.

régulateurs doivent s'adapter au paysage numérique en constante évolution en développant des politiques qui favorisent l'innovation tout en garantissant les droits des consommateurs et la concurrence sur le marché. Cela peut impliquer l'adoption de réglementations plus strictes en matière de protection des données, le renforcement des exigences en matière de transparence pour les algorithmes d'IA⁴⁹⁴⁵ et la promotion de normes d'interopérabilité pour les appareils IoT⁴⁹⁴⁶. De plus, la collaboration entre les autorités de protection des données, les régulateurs de la concurrence et d'autres parties prenantes pertinentes est essentielle pour relever ces défis de manière efficace.

Par ailleurs les autorités de régulation peuvent jouer un rôle majeur en menant des campagnes de sensibilisation visant à informer les consommateurs de leurs droits en matière de protection des données et de concurrence sur les plateformes numériques, ces campagnes pourraient inclure des informations sur la manière dont les données des utilisateurs sont collectées, stockées, et utilisées par les plateformes, ainsi que sur les droits des utilisateurs en vertu des lois sur la protection des données et de la concurrence.

En complément, les autorités de régulation peuvent tirer parti des avancées technologiques telles que l'intelligence artificielle (IA) et l'analyse de données pour détecter les pratiques préjudiciables des plateformes numériques et prendre des mesures préventives. L'intelligence artificielle peut être utilisée pour analyser de grandes quantités de données provenant des plateformes numériques afin d'identifier les tendances, les schémas et les comportements susceptibles de porter préjudice aux consommateurs ou à la concurrence.

En utilisant l'analyse de données avancée, les autorités de régulation peuvent également évaluer l'impact des pratiques des plateformes numériques sur les consommateurs, les entreprises et le marché dans son ensemble. Cela leur permettrait d'identifier les domaines où des interventions réglementaires ou des enquêtes plus approfondies sont nécessaires pour garantir une concurrence équitable et une protection adéquate des données⁴⁹⁴⁷.

Conclusion

En définitive, l'étude met en évidence l'interdépendance croissante entre la protection des données personnelles et le droit de la concurrence dans l'environnement numérique. Les plateformes numériques, en raison du rôle central qu'elles jouent dans la collecte, le traitement et l'exploitation des données, soulèvent des enjeux majeurs à la fois pour la protection de la vie privée des utilisateurs et pour le bon fonctionnement du marché.

Si les données constituent aujourd'hui un levier essentiel d'innovation, de croissance économique et de développement des services numériques, leur concentration entre les mains de quelques acteurs dominants peut également favoriser des pratiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence, notamment par l'abus de position dominante, le verrouillage des données ou encore la discrimination entre opérateurs économiques.

L'analyse a ainsi permis de constater que la protection des données personnelles et la régulation concurrentielle, longtemps envisagées séparément, doivent désormais être appréhendées de manière complémentaire. Les expériences juridiques de l'Union européenne, de l'Australie et des

⁴⁹⁴⁵ HR V., *Economics of artificial intelligence and digital markets*. In *The Economics of Artificial Intelligence*. University of Chicago Press (2019).

⁴⁹⁴⁶ Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), *PIA : application aux objets connectés*, édition février 2018, Paris, CNIL, 2018.

⁴⁹⁴⁷ Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), *Comment permettre à l'homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle*, Paris, CNIL, décembre 2017.

États-Unis illustrent cette évolution, tout en révélant la difficulté de concilier efficacement ces deux exigences.

Malgré les avancées réalisées, des défis importants demeurent. Il apparaît nécessaire de renforcer la coordination entre les autorités de protection des données et les autorités de concurrence, d'améliorer la transparence des pratiques des plateformes numériques et de garantir une meilleure information des utilisateurs.

Ainsi, seule une régulation adaptée, cohérente et évolutive permettra d'assurer un équilibre entre la protection des droits fondamentaux des utilisateurs et la préservation d'une concurrence loyale et effective dans l'économie numérique.

❖ Bibliographie

I. Doctrines, articles et rapports

ABATE C., BIANCO G. et CASALINI F., « *The intersection between competition and data privacy* », 2024.

ACQUISTI A., TAYLOR C. et WAGMAN L., « *The economics of privacy* », Journal of Economic Literature, vol. 54, no 2, 2016, p. 442-492.

AJAYI O., *Data protection and regulatory compliance : Toward a centralized regulatory framework*, 2023.

ANCIAX A. et FARCHY J., « Données personnelles et droit de propriété : quatre chantiers et un enterrement », Revue internationale de droit économique, t. XXIX, no 3, 2015, p. 307-331.

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, Avis no 18-A-03 relatif à l'exploitation des données dans le secteur numérique, France, 2018.

BENSAMOUN A. et ZOLYNSKI C., « Cloud computing et big data : quel encadrement pour ces nouveaux usages des données personnelles ? », Réseaux, no 189, 2015, p. 103-121.

BOURREAU M. et THÉBAUDIN G., « La politique de la concurrence face au défi des entreprises du numérique », Cahiers français, no 419, 2021, p. 56-66.

CECERE G., LE GUEL F. et ROCHELANDET F., « Les modèles d'affaires numériques sont-ils trop indiscrets ? Une analyse empirique », Réseaux, no 189, 2015, p. 77-101.

CECERE G. et MANANT M., « Vie privée, valeur des données personnelles et régulation », Annales des Mines – Enjeux numériques, no 2, 2018, p. 14-19.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, « La loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique : les nouvelles missions de la CNIL », CNIL, 24 mai 2024.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, Données personnelles comme paramètre de concurrence dans l'économie numérique, CNIL, 2020.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, PIA : application aux objets connectés, édition de février 2018, Paris, CNIL, 2018.

DEVAUX C., « Le droit français face aux plateformes numériques : guide de navigation en eaux troubles », Revue générale de droit, vol. 50, numéro hors-série, 2020.

FABRE G., « Réflexions sur les enjeux du partage des données au regard du droit de la concurrence », I2D – Information, données & documents, no 2, 2025, p. 15-27.

FÉRIEL L., « La construction juridique d'un marché européen des données », Confluence : Sciences & Humanités, no 6, 2024, p. 89-109.

GRAEF I., EU Competition Law, *Data Protection and Online Platforms : Data as an Essential Facility*, 2016.

GRAEF I., Droit de la concurrence de l'Union européenne, protection des données et plateformes en ligne, 2016.

- GUIGNARD T., « Données personnelles et plateformes numériques : sophistication et concentration du marché publicitaire », *tic&société*, vol. 13, no 1-2, 2019, p. 43-69.
- IYER P. et BRIGHT L F., « *Consumer protection and brand empowerment : Privacy remedies in the age of AI* », dans *Encyclopedia of Artificial Intelligence in Marketing*, 2026.
- KERBER W. et SPECHT L., « *Synergies between data protection law and competition law* », 2021.
- MALLET-POUJOL N., « L'émergence d'un droit des plateformes dans le champ de la communication ? », *Légipresse*, hors-série no 67, 2022, p. 9-25.
- MARTIN J. et KELLEY E., « *Misalignment : Trends in data protection legislation and effects on individuals* », *Creighton Law Review*, vol. 58, 2024, p. 1-30.
- MARTY F., « Accès aux données, coopération intra-plateforme et concurrence inter-plateformes numériques », *Revue d'économie industrielle*, no 169, 2020, p. 221-246.
- MONNERIE N., « Les défis de la commercialisation des données après le RGPD : aspects concurrentiels d'un marché en développement », *Revue internationale de droit économique*, t. XXXII, no 4, 2018, p. 431-452.
- NAITHANI P., « *India's Digital Personal Data Protection Act 2023 : A comparative perspective with APRA 2024 and GDPR* », *International Journal of Law and Management*, 2025, [<https://doi.org/10.1108/IJLMA-07-2024-0204>] (<https://doi.org/10.1108/IJLMA-07-2024-0204>).
- O C., « Le Digital Markets Act : un nouveau chapitre dans l'histoire du droit de la concurrence », *Esprit*, no 3, 2021, p. 125-138.
- PERROT A., « Données et règles de concurrence », *Annales des Mines – Enjeux numériques*, no 2, 2018, p. 35-38.
- ROCHELANDET F., *Économie des données personnelles et de la vie privée*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2010, p. 128.
- SÉE A., « La régulation de l'économie numérique : l'émergence d'un droit des plateformes ? », dans BOTTINI F dir., *Le droit public économique du monde d'après*, Luxembourg, Legitech, coll. « Droit et Économie », 2023, p. 53-67.
- THOINET M. et DARDELET L., « Protection de la vie privée et concurrence dans le numérique », *Trésor-Éco*, no 310, 2022, p. 1-8.
- TINIÈRE R., « Droit de la concurrence, droit des libertés fondamentales et régulation des pouvoirs numériques : perspective européenne », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chron. no 25, 2022.
- TURNŠEK E. et KRALJIĆ S., « *Data protection and privacy in the US and EU health applications* », *Balkan Social Science Review*, no 23, 2024, p. 205-223.
- VARIAN H R., « *Economics of artificial intelligence and digital markets* », dans *The Economics of Artificial Intelligence*, University of Chicago Press, 2019.
- WEISBURD K. et ARNETT C., « *Legislative erasure : Limits of privacy laws for justice-involved individuals* », *George Washington Journal of Law and Technology*, 2025.

ZOLYNSKI C. et LE ROY M., « La portabilité des données personnelles et non personnelles, ou comment penser une stratégie européenne de la donnée », *LEGICOM*, no 59, 2017, p. 105-113.

II. Textes légaux, conventions et instruments normatifs

AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, Loi no 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, modifiée et complétée, 1997.

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, Loi no 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Maroc, 2009.

MAROC, Loi no 05-20 relative à la cybersécurité, Bulletin officiel, 2020.

MAROC, Loi no 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Bulletin officiel, 2009.

MAROC, Loi no 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, Bulletin officiel, 2011.

MAROC, Loi no 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, Bulletin officiel, 2020.

MAROC, Loi no 77-03 relative à la communication audiovisuelle, Bulletin officiel, 2004.

MAROC, Loi no 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, Bulletin officiel, 2014.

MCMORRIS RODGERS C., H.R. 8818 – *American Privacy Rights Act of 2024, 118th Congress, 2e session, Washington, U.S. House of Representatives*, 25 juin 2024.

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Journal officiel de l'Union européenne, 2016.

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique, Journal officiel de l'Union européenne, L 265, 12 octobre 2022, p. 1-66.